



Village
Saint-Célestin

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE NICOLET-YAMASKA
VILLAGE DE SAINT-CÉLESTIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 387

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 251 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement du Québec a édicté le 6 septembre 2023 le *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* et que celui-ci est entré en vigueur le 28 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 244.70 de la Loi sur la fiscalité municipale, toute modification au *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* nécessite que les municipalités locales ajustent en conséquence leur propre règlement portant sur la taxe pour le 9-1-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un dépôt de projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE par soucis de transparence, le présent projet de règlement a été rendu disponible sur le site internet de la municipalité le jeudi précédant la séance pour consultation du public;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la directrice générale et secrétaire-trésorière;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la directrice générale et greffière-trésorière;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2 du règlement numéro 251 est remplacé par le suivant :

2. À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0.52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 251 est modifié par l'insertion après l'article 2 du paragraphe suivant :

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons



Village
Saint-Célestin

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE NICOLET-YAMASKA
VILLAGE DE SAINT-CÉLESTIN**

alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0.005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0.005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

RAYMOND NOËL
Maire

PASCALE LAMOUREUX
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion	Exemption
Dépôt du projet de règlement	Exemption
Adoption du règlement	2 octobre 2023
Avis public	3 octobre 2023
Transmission au MAMH	3 octobre 2023